

SIAEPA de la région de Fécamp Sud- Ouest

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

Enquête publique
du 4 février au 5 mars 2021
(arrêté préfectoral du 8 janvier 2021)



pièce n°3

Annexes au rapport du commissaire enquêteur

Alain Nave

(Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen du 19 novembre 2020)

Annexes

Annexe 1 : procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 2 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest

PROCES-VERBAL

**de communication des observations écrites ou orales
recueillies au cours de l'enquête portant sur la demande d'autorisation
environnementale unique présentée par le SIAEPA de la région de Fécamp sud-
ouest relative au projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport**

à Auzouville sur Ry, le 11 mars 2021

Monsieur le Président,

L'enquête publique relative à votre projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport s'est terminée le 5 mars 2021.

Au cours de cette enquête, 14 observations ont été inscrites sur le registre électronique mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête. Une observation a été portée sur le registre déposé à la mairie d'Yport. Aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête dans les communes des Loges et Froberville.. Je n'ai, par ailleurs, reçu aucune autre observation par lettre.

Sur les 14 observations du registre électronique :

- 10 ont été déposées par Monsieur Jean-Luc DRON à titre personnel (n° 1,2,3,4,5,6,7,8,10 et 14),
- une (n°9) par Madame Muriel DEVENDEVILLE, secrétaire du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp »,
- une (n°12) par Monsieur Jean-Luc DRON et 3 membres du CA au nom du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp »,
- une (n°13) par Madame Annie LEROY au nom de l'association « Ecologie Pour Le Havre »,

Une dernière (n°11) est en fait une communication du maître d'ouvrage au commissaire enquêteur sans rapport avec l'enquête proprement dite.

L'observation portée sur le registre à Yport ne peut être identifiée car non personnalisée ni signée de manière lisible. Elle semble avoir été inscrite le 25 février 2021.

Les observations particulières n° 1,8 et 14 de Monsieur Jean-Luc DRON font l'objet du **point 1** de ce Procès-verbal.

Les observations n° 2,3,4,5,6,7 et 10 de Monsieur Jean-Luc DRON et celle n°9 de Madame Muriel DEVENDEVILLE, qui sont reprises dans le mémoire n°12 déposé au nom du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp », sont traitées ensemble au **point 2** de ce PV.

L'observation n°13 de l'association « Ecologie Pour Le Havre » figure en **point 3**.

L'observation anonyme portée sur le registre d'Yport est rapportée en **point 4**.

Point 1 : Observations de Monsieur Jean-Luc DRON

Elles constatent des imperfections et consistent en des questions ou des demandes au maître d'ouvrage:

- Impossibilité d'accéder à des sources de renvoi introuvables (?) (*observation n°1*)

- Le plan d'épandage de la STEP d'Yport dont le récépissé est annoncé au §2.5.1.1.3, ne figure pas à l'annexe 2 (C'est celui de la STEP des Loges) document à communiquer (*observation n°8*)
- Aucune des questions posées au maître de l'ouvrage pendant l'enquête n'a reçu de réponses (*observation n°14*).

Point 2 : Observations communes de Monsieur Jean-Luc DRON, Madame Muriel DEVENDEVILLE et du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp »

Dans son mémoire récapitulatif, le Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp » voit favorablement les solutions techniques retenues dans le cadre de la restructuration du système d'assainissement d'Yport, tout en émettant des observations portant à la fois sur la forme et le fond.

Sur la forme :

- Le dossier est trop volumineux (plus de 900 pages), comporte des redondances et des doublons préjudiciables à une bonne compréhension par le public. Les hypothèses de travail qui n'ont pas été retenues sont présentées ce qui ajoute à la lourdeur du dossier
- L'emplacement réservé de 10m de large au PLUi, mentionné page 112 (*en fait page 103*) de la pièce n°2 n'apparaît pas sur la figure 39 en page 114 (*en fait page 105*) ; Est-il retenu pour le passage de la canalisation de transfert ? (*Observation n°2*)
- Des actualisations sont nécessaires : Le PLU de Saint Léonard a été remplacé par un PLUi le 18 décembre 2019 et la CODAH est devenue Le Havre Seine Métropole (*observation n°3*) ; L'unité de méthanisation de Saint Léonard récemment autorisée (2015) n'est pas prise en compte dans l'étude des impacts cumulés (*observation n°4*) ; La compétence Eau/Assainissement de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral depuis le 1er janvier 2020 n'est pas mentionnée (*observation n°5*).
- Des incertitudes subsistent : Le résumé non technique indique clairement que la solution de rejet retenue est un exutoire parallèle à la canalisation existante alors que plusieurs autres mentions dans le dossier font état d'un forage dirigé nécessaire dans la solution abandonnée de rejet en pied de falaise (*observation n°6*).

Sur le fond, il est demandé :

- que les travaux de remise en état des chemins de randonnée empruntés par la canalisation de transfert intègrent un système de drainage des eaux de ruissellement pour éviter le ravinement (*observation n°9*),
- que soit réalisé, au débouché de la canalisation de rejet actuelle, un aménagement identique à celui prévu pour la nouvelle canalisation pour résoudre le problème récurrent d'obturation par les sables et galets (*observation n°10*).
- que le financement de la mise en séparatif à Yport, pour sa partie eaux pluviales soit supporté par le contribuable (compétence GEPUS/SPA) et non par l'usager (compétence SIAEPA/SPIC) via la facture d'eau (*observation n°7*).

Point 3 : Observations de l'association « Ecologie Pour Le Havre »

- elle souligne un dossier touffu et peu accessible au public et s'étonne qu'il n'ait pas été allégé pour ne contenir que la description du projet retenu.

- elle note qu'il n'est pas tenu compte des risques de pollution liés à la présence d'une unité de méthanisation à Saint Léonard récemment autorisée (cf observation n°4 du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp »).
- elle s'inquiète des dégâts et des dérangements liés à la pose de la canalisation dans les chemins étroits (période de nidification / dépérissement des arbres / déstabilisation des chemins) et demande que les travaux doivent en tenir compte.

Point 4 : Observation anonyme portée sur le registre d'Yport

- Cette personne s'interroge sur le meilleur choix technico-économique pour la dispersion en mer du futur rejet. L'option n°3 lui paraît plus favorable que celle d'un rejet en pied de falaise plus onéreux.
- L'impact sanitaire sur les eaux de baignade et la moulière lui paraît important à vérifier.
- Elle s'interroge sur les modalités de calcul de la capacité de la nouvelle STEP (évolution estivale de la population d'Yport et nouvelles habitations des Loges)

Pour ma part, en lien avec les observations ci-dessus, je souhaiterais que soient particulièrement précisés :

- Le tracé de la canalisation de transfert au droit du périmètre de protection rapprochée du captage de la CODAH (en limite ou par l'emplacement réservé inscrit au PLUi?).
- Le raccordement de la nouvelle canalisation des effluents traités de la STEP avec la canalisation de rejet en mer. Y a-t'il un forage dirigé ou non ? Un plan lisible de cette partie du projet serait nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître vos réponses aux interrogations, questions et demandes formulées ainsi que vos observations éventuelles complémentaires dans un mémoire en réponse qui devra me parvenir avant le 26 mars 2021.

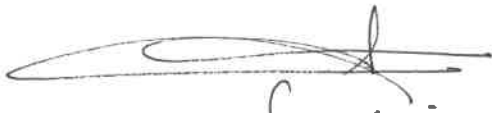
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.


Pris connaissance le 11 mars 2021

présenté le 11 mars 2021

Le Président du SIAEPA
de la Région Ouest de Fécamp Sud-Ouest

Le Commissaire enquêteur,


Christophe MORLE Jean Flaine


Alain NAVE

DÉPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
DU HAVRE

SIEGE SOCIAL :
HOTEL DE VILLE
76400 FECAMP

SIEGE ADMINISTRATIF
MAIRIE DE GANZEVILLE
76 400 GANZEVILLE

Tél : 02.35.28.93.23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE FECAMP SUD-OUEST

Monsieur Alain NAVE
141 Chemin de la Côte

76 116 Auzouville sur Ry

Le 26.03.2021

BORDEREAU ENVOI

OBJET	PJ
<p><u>MEMOIRE EN REPONSE</u></p> <p>Monsieur,</p> <p>Veillez trouver ci-joint le mémoire en réponse dans le cadre du projet de restructuration du Système d'Assainissement d'Yport, dument visé.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception,</p> <p>Cordialement</p> <p>LE PRESIDENT JM CROCHEMORE</p>	<p>1</p>



Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport
**Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du
commissaire enquêteur du 11 mars 2021**



CONSULTING

SAFEGE
Immeuble Le Trident
18/20, Rue Henri Rivière
76000 ROUEN

Agence Normandie Nord Picardie

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de ... 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safeg.com

le 26 Mars 2021

Co-président
Jean Marie BROCHET-MORÉ



Sommaire

1.....	Introduction	1
2.....	Réponses et précisions apportées par le pétitionnaire	2
2.1	Point n°1 du PV : Observations de Monsieur Jean-Luc DRON	2
2.2	Point n°2 du PV : Observations communes de Monsieur Jean Luc DRON, Madame Muriel DEDENVILLE et du collectif « Eau bien commun du canton de Fécamp »	3
2.3	Point n°3 du PV : Observations de l’association « Ecologie pour le Havre » ..	5
2.4	Point n°4 du PV : Observation anonyme portée sur le registre d’Yport	6

Liste des annexes

- Annexe 1 – Permis de Construire de la STEP d’Yport et Permis de démolir de la STEP des Loges
- Annexe 2 - Plan du projet de canalisation de rejet



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire enquêteur du 11 mars 2021

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

1 INTRODUCTION

Le projet d'assainissement d'Yport porté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Assainissement et d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16.04.2019 à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est achevée le 5 mars 2021. Le Procès-Verbal de communication des observations écrites ou orales recueillies au cours d'enquête publique de la demande portée par le syndicat a été présenté en Mairie de Ganzeville le 11 mars 2021 par Alain NAVE commissaire enquêteur.

Le Procès-Verbal recense 14 observations déposées sur le registre électronique et une observation déposée sur le registre papier en Mairie d'Yport. Ces observations sont regroupées en 4 points :

- Point n°1 du PV : Observations de Monsieur Jean-Luc DRON ;
- Point n°2 du PV : Observations communes de Monsieur Jean Luc DRON, Madame Muriel DEDEVILLE et du collectif « Eau bien commun du canton de Fécamp » ;
- Point n°3 du PV : Observations de l'association « Ecologie pour le Havre » ;
- Point n°4 du PV : Observation anonyme portée sur le registre d'Yport.

Les commentaires associés à ces différents points sont repris dans le corps du texte de la présente note.

La présente note constitue le mémoire en réponse apporté par le syndicat. Elle reprend jusqu'à un des 4 points et s'efforce d'apporter les éléments de réponse attendus.

2 REPONSES ET PRECISIONS APPORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

2.1 Point n°1 du PV : Observations de Monsieur Jean-Luc DRON

Les observations relevées au point 1 sont les suivantes :

Elles constatent des imperfections et consistent en des questions ou des demandes au maître d'ouvrage:

- Impossibilité d'accéder à des sources de renvoi introuvables (?) (*observation n°1*)
- Le plan d'épandage de la STEP d'Yport dont le récépissé est annoncé au §2.5.1.1.3, ne figure pas à l'annexe 2 (C'est celui de la STEP des Loges) document à communiquer (*observation n°8*)
- Aucune des questions posées au maître de l'ouvrage pendant l'enquête n'a reçu de réponses (*observation n°14*).

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Concernant les mentions « renvois introuvables », il s'agit de mentions erronées. Aux chapitres 2.4.4.2.1 et 2.4.4.2.2 de la Pièce n°2 du dossier, les renvois erronés entre parenthèses sont à supprimer.
- Concernant le plan d'épandage, il convient de préciser que les boues de la station d'épuration d'Yport ne sont pas épandues mais évacuées en compostage sur le site de Saint-Vigor d'Ymonville.
- Concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage, elles font l'objet du présent mémoire en réponse.

2.2 Point n°2 du PV : Observations communes de Monsieur Jean Luc DRON, Madame Muriel DEDENVILLE et du collectif « Eau bien commun du canton de Fécamp »

Les observations relevées au point 2 sont les suivantes :

Dans son mémoire récapitulatif, le Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp » voit favorablement les solutions techniques retenues dans le cadre de la restructuration du système d'assainissement d'Yport, tout en émettant des observations portant à la fois sur la forme et le fond.

Sur la forme :

- Le dossier est trop volumineux (plus de 900 pages), comporte des redondances et des doublons préjudiciables à une bonne compréhension par le public. Les hypothèses de travail qui n'ont pas été retenues sont présentées ce qui ajoute à la lourdeur du dossier
- L'emplacement réservé de 10m de large au PLUi, mentionné page 112 (*en fait page 103*) de la pièce n°2 n'apparaît pas sur la figure 39 en page 114 (*en fait page 105*) ; Est-il retenu pour le passage de la canalisation de transfert ? (*Observation n°2*)
- Des actualisations sont nécessaires : Le PLU de Saint Léonard a été remplacé par un PLUi le 18 décembre 2019 et la CODAH est devenue Le Havre Seine Métropole (*observation n°3*) ; L'unité de méthanisation de Saint Léonard récemment autorisée (2015) n'est pas prise en compte dans l'étude des impacts cumulés (*observation n°4*) ; La compétence Eau/Assainissement de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral depuis le 1er janvier 2020 n'est pas mentionnée (*observation n°5*).
- Des incertitudes subsistent : Le résumé non technique indique clairement que la solution de rejet retenue est un exutoire parallèle à la canalisation existante alors que plusieurs autres mentions dans le dossier font état d'un forage dirigé nécessaire dans la solution abandonnée de rejet en pied de falaise (*observation n°6*).

Sur le fond, il est demandé :

- que les travaux de remise en état des chemins de randonnée empruntés par la canalisation de transfert intègrent un système de drainage des eaux de ruissellement pour éviter le ravinement (*observation n°9*),
- que soit réalisé, au débouché de la canalisation de rejet actuelle, un aménagement identique à celui prévu pour la nouvelle canalisation pour résoudre le problème récurrent d'obturation par les sables et galets (*observation n°10*).
- que le financement de la mise en séparatif à Yport, pour sa partie eaux pluviales soit supporté par le contribuable (compétence GEPU/SPA) et non par l'utilisateur (compétence SIAEPA/SPIC) via la facture d'eau (*observation n°7*).

La réponse apportée par le pétitionnaire est la suivante :

Sur la forme :

- Le dossier élaboré répond aux dispositions réglementaires du code de l'environnement. Il comprend en particulier une étude d'impact, pièce centrale du dossier, composée de tous les chapitres attendus par la réglementation. Elle comporte environ 350 pages, volume adapté à la complexité du projet et son historique, et est accompagnée d'un volume

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire enquêteur du 11 mars 2021

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

d'annexes pour « l'alléger ». Le mémoire en réponse à la MRAe comporte 264 pages afin d'apporter toutes les informations requises. Le résumé non technique présenté dans le dossier a vocation à apporter une information simple à disposition du grand public. Enfin, la présentation des solutions techniques non retenues a le mérite d'expliquer la démarche pour aboutir au meilleur compromis technique et environnemental.

- Concernant l'emplacement réservé au PLUi présenté en page 103 de la Pièce n°2, il n'est effectivement pas reporté sur la figure 39 en page 114 dont la vocation est de présenter la situation de la canalisation de transfert vis-à-vis des périmètres de protection du captage d'Yport. Comme décrit dans le chapitre correspondant (page 102 et suivante de la Pièce n°2), le tracé passera en marge du périmètre de protection immédiate et pour partie dans le périmètre de protection rapprochée. Le tracé de la canalisation prévoit en effet d'emprunter l'emplacement réservé dont la vocation même est prévue pour cela.

- Concernant les actualisations :
 - Le document d'urbanisme applicable est effectivement désormais le PLUi de de Fécamp Caux Littoral approuvé le 19 décembre 2019, et l'emplacement réservé dont il est référence plus avant dans ce mémoire en est issu. Le plan de zonage de PLUi place le site de la STEP et son extension en zone N. Toutefois, le Permis de Construire de la nouvelle station d'épuration (comme le Permis de Démolir la station d'épuration des Loges) a été donné en date du 21 novembre 2019 (et donc avant l'entrée en vigueur du PLUi de Fécamp Caux Maritime). On notera que le projet de reconstruction de la station d'épuration et de démolition de l'ancienne est autorisé de plein droit en application de l'article L 121-5 du Code de l'urbanisme. La référence au PLU de Saint-Léonard dans l'étude d'impact dans sa version antérieure fait « logiquement » référence au PLU de Saint-Léonard. Le Permis de Construire de la nouvelle station d'Yport et le Permis de démolir la station des Loges sont fournis en annexe de la présente note.

 - La CODAH est effectivement devenue Le Havre Seine Métropole, et il convient en conséquence de lire Le Havre Seine Métropole là où le terme CODAH apparaît au dossier (notamment dans les pièces élaborées précédemment avec ce changement : Etude de modélisation des rejets notamment).

 - Concernant les effets cumulés liés au fonctionnement de l'unité de méthanisation de Saint-Léonard : Cette unité valorise des déchets et co-produits industriels, des effluents issus des co-produits agricoles et des déchets des collectivités du secteur géographique proche. Elle permet de valoriser localement des sous-produits pour produire de l'énergie renouvelable sous la forme de gaz (biométhane) et de digestat de haute valeur agronomique. Le biométhane est utilisé pour le fonctionnement du biométhaniseur pour 10%, sa part essentielle pour 90% est injectée après traitement dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le digestat solide (27 % ms ou liquide 8% est redistribué aux exploitants apporteurs de matières premières.

Cette installation inaugurée à l'automne 2019 se place à 2,5 km à l'Est du site de la station d'épuration d'Yport sur le plateau. Les principaux enjeux environnementaux sont liés plus particulièrement aux effets bénéfiques permettant de valoriser une énergie renouvelable, ainsi qu'aux sensibilités liées au trafic routier associé aux apports de matières premières

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire enquêteur du 11 mars 2021

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

et aux exportations de digestats, ainsi qu'à leur épandage. Les services, comme l'hydrogéologue agréé, ont émis un avis favorable au projet initial, notamment au sujet du plan d'épandage.

Sur ce dernier point, le projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport prévoit l'exportation de ses boues vers la plateforme de compostage de Saint-Vigor d'Ymonville comme c'est d'ores et déjà le cas. Compte tenu de la nature du projet, et de son éloignement vis-à-vis de l'installation de méthanisation, il n'est pas attendu d'effet cumulé significatif. On retiendra en outre que la zone d'implantation du méthaniseur (zone industrielle des Hautes Falaises) ne sera pas raccordée au système d'assainissement d'Yport, mais à celui de Fécamp.

- Concernant la compétence Eau/Assainissement de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, elle a été déléguée depuis le 1^{er} janvier 2020 au S.I.A.E.P.A. de la Région de Fécamp Sud-ouest.
- La solution de rejet retenue est effectivement la création d'une canalisation de rejet parallèle à l'existante sur le platier. Le plan de détail de son tracé (en pointillés violets) est placé en annexe du présent mémoire. Les mentions du forage dirigé dans l'Etude d'impact sont erronées.

Sur le fond :

- Après travaux, les sentiers empruntés seront remis en état dans leur état d'origine. La canalisation empruntera une trajectoire non soumise au ruissellement et posée en période propice aux travaux. Le terrain sera en état, à l'identique de ce qui existe. Le terrain sera remis en état similaire à l'état existant.
- Concernant l'aménagement de l'exutoire de la canalisation de rejet, cette canalisation sera positionnée dans le rocher. Le débouché sera terrassé dans le rocher pour laisser un chenal d'écoulement. Ce dernier sera rempli au gré des mouvements d'eau, de galets, tel qu'aujourd'hui, sur l'existant.
- Concernant le financement de la mise en séparatif d'Yport, il n'impacte pas la partie eaux pluviales mais uniquement la partie eaux usées à supporter par l'utilisateur.

2.3 Point n°3 du PV : Observations de l'association « Ecologie pour le Havre »

Les observations relevées au point 3 sont les suivantes :

- elle souligne un dossier touffu et peu accessible au public et s'étonne qu'il n'ait pas été allégé pour ne contenir que la description du projet retenu.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire enquêteur du 11 mars 2021

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

- elle note qu'il n'est pas tenu compte des risques de pollution liés à la présence d'une unité de méthanisation à Saint Léonard récemment autorisée (*cf observation n°4 du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp »*).
- elle s'inquiète des dégâts et des dérangements liés à la pose de la canalisation dans les chemins étroits (période de nidification / dépérissement des arbres / déstabilisation des chemins) et demande que les travaux doivent en tenir compte.

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Le dossier élaboré répond aux dispositions réglementaires du code de l'environnement. Il comprend en particulier une étude d'impact, pièce centrale du dossier, composée de tous les chapitres attendus par la réglementation. Elle comporte environ 350 pages, volume adapté à la complexité du projet, et est accompagnée d'un volume d'annexes pour « l'alléger ». Le mémoire en réponse à la MRAe comporte 264 pages afin d'apporter toutes les informations requises. Le résumé non technique présenté dans le dossier a vocation à apporter une information simple à disposition du grand public. Enfin, la présentation des solutions techniques non retenues a le mérite d'expliquer la démarche pour aboutir au meilleur compromis technique et environnemental.
- Concernant la prise en compte des effets cumulés liés à l'usine de méthanisation, il convient de se reporter aux éléments explicités avant dans cette note.
- Concernant la prise en compte de la biodiversité lors des travaux, ALISE Environnement a défini de multiples mesures visant à éviter, réduire ou le cas échéant compenser les effets sur la biodiversité. Ces mesures sont décrites en page 281 et suivantes de la Pièce n°2 du dossier. Par ailleurs, lors des travaux, la tranchée sera mise en œuvre de manière, en autant que faire se peut, à s'éloigner au maximum des arbres (cas du sentier du thalweg de la Cave ; sur les autres secteurs, les travaux ne seront pas réalisés en contexte boisé). Si les travaux interceptés des racines, les systèmes feraient l'objet du plus grand soin (coupe « propre » des racines, pose d'un géotextile...), tel qu'également demandé par les services administratifs. Par ailleurs, les chemins seront remis dans un état existant, tel que précisé à l'Autorité Environnementale.

2.4 Point n°4 du PV : Observation anonyme portée sur le registre d'Yport

Les observations relevées au point 4 sont les suivantes :

- Cette personne s'interroge sur le meilleur choix technico-économique pour la dispersion en mer du futur rejet. L'option n°3 lui paraît plus favorable que celle d'un rejet en pied de falaise plus onéreux.
- L'impact sanitaire sur les eaux de baignade et la moulière lui paraît important à vérifier.
- Elle s'interroge sur les modalités de calcul de la capacité de la nouvelle STEP (évolution estivale de la population d'Yport et nouvelles habitations des Loges)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire enquêteur du 11 mars 2021

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Concernant le point de rejet, c'est effectivement la solution du point n°3 qui a été retenue (l'option pied de falaise ayant été abandonnée, compte-tenu de la non-faisabilité du forage dirigé et des conditions sécuritaires d'intervention en pied de falaise). Cette solution est un bon compromis environnemental et démontre l'absence d'effets sur la qualité des eaux de la baignade d'Yport.
- Concernant l'impact du rejet sur la qualité des eaux de baignade et des moulières, ils ont été étudiés dans le détail au moyen d'une simulation de la dispersion du panache du rejet en mer. Plusieurs scénarii ont été étudiés. Le chapitre 3.3.2.3 en page 294 de l'étude d'impact en Pièce n°2 du dossier. Il peut être précisé que les scénarii étudiés sont majorants, et que l'étude permet de montrer que le rejet ne sera pas impactant pour la qualité des eaux de baignade et les moulières les plus proches.
- Concernant les modalités de calcul de la capacité de la nouvelle STEP, les flux suivants peuvent être rappelés.

La population à raccorder sur la future station d'épuration est synthétisée dans le tableau de la page suivante. Ce calcul est basé sur les raccordements en eau potable et une discussion avec les communes.




Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire enquêteur du 11 mars 2021
Projet de restructuration du système d’assainissement d’Yport

Paramètres	Population actuellement raccordée hiver (EH)	Population actuellement raccordée été (EH)	Activités diverses	Nouveaux raccordements (EH)	Evolution population hiver (EH)	Evolution population été (EH)	Total hiver (EH)	Total été (EH)
Système de collecte des Loges	BENOUVILLE	231		144	7	15	256	390
	BORDEAUX SAINT CLAIR	300	78	219	19	30	616	792
	GERVILLE	255	318		16	20	271	338
	LES LOGES	789	954	132	219	50	1250	1426
	MANQUIERVILLE	129	129	180	132	8	449	449
	VATTIOT SUR MER	345	759		132	22	489	939
	SOUS-TOTAL	1923	2856	450	846	122	182	3341
Système de collecte d'Yport	CRIQUEBEUF EN CAUX	417	456		18	29	462	503
	FROBERVILLE	980	1085		177	63	1230	1310
	YPORT	1398	2382	467	89	152	1954	3001
	SOUS-TOTAL	2805	3903	467	195	178	3645	4813
TOTAL	4728	6759	917	1041	301	430	6987	9147

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire enquêteur du 11 mars 2021

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

A partir de la population estivale de 9 147 EQH, est calculé la capacité nominale ou le flux moyen 7 jours de la future station d'épuration de 10 300 EH donné dans les tableaux suivants correspondant à :

-  5 jours moyens
-  1 jour de temps de pluie
-  1 jour de pointe de temps sec

Paramètres	Flux moyen annuel	Flux de pointe de temps sec	Flux de temps de pluie	Flux moyen 7 jours
Débit (m3/j)	1442	1765	2736	1673
DBO ₅ (kg/j)	552	906	664	618
DCO (kg/j)	1204	1962	1909	1413
MES (kg/j)	846	1490	1543	1037
NTK (kg/j)	138	210	180	154
P (kg/j)	23	33	37	27

Paramètres	Flux moyen 7 jours	Bases communément admises	Nombre d'équivalents habitants (EH)
Débit (m3/j)	1673	150 l/EH/j	11156
DBO₅ (kg/j)	618	60 g/EH/j	10307
DCO (kg/j)	1413	140 g/EH/j	10093
MES (kg/j)	1037	90 g/EH/j	11527
NTK (kg/j)	154	15 g/EH/j	10280
P (kg/j)	27	3 g/EH/j	10611

***Annexe 1 – Permis de Construire de la nouvelle station d'Yport
et le Permis de démolir la station des Loges***



date de dépôt : 29 juillet 2019

complété les : 25/10/2019

demandeur : SIAEPA Fécamp Sud-Ouest représenté par
Mr Jean-Marie CROCHEMORE

pour : la reconstruction d'une station d'épuration et
démolition de l'ancienne après travaux.

adresse terrain : lieu-dit « Le château des Hogues »
à Saint-Léonard (76400)

cadastre : AE 60-77-114 (8 808 m²)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Léonard

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire de Saint-Léonard,

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment à usage tertiaire présentée le 03 juin 2019 (complété les 25/10/2019 et 31/10/2019) par SIAEPA Fécamp Sud-Ouest représenté par Mr Jean-Marie CROCHEMORE demeurant 1, Place du Général LECLERC, FECAMP (76400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la reconstruction d'une station d'épuration et démolition de l'ancienne après travaux ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Le château des Hogues » - Route d'Yport à Saint-Léonard (76400) ;
- surface existante avant travaux : 13 m² / surface supprimée après travaux : 13 m² ;
- pour une surface plancher / taxable créée de 835,00 m² ;
- surface totale affectée au stationnement : 42 m² (3 places) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/11/2011, modification simplifiée approuvée le 12/03/2014, la modification n°2 approuvée le 03/03/2016 ; la mise à jour des annexes les 8 juillet, 8 septembre 2016, 24 janvier 2017 et 26 novembre 2018 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Nd (correspondant à des terrains utilisés par les services d'intérêt collectif, dont l'aménagement ne devra porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) qui a été prescrit le 26 juin 2015 et son périmètre étendu le 06 juillet 2017 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) arrêté le 28 mars 2019 et le 30 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-18 en date du 27/02/2017 modifiant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime applicable depuis le 1^{er} mars 2017 (modifié le 26 octobre 2017 - arrêté préfectoral n°2017-2610) ;

Vu la doctrine de la DDTM 76 sur « la prise en compte des risques naturels et technologiques dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols – risque : cavités souterraines » (octobre 2014) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-223 en date du 02 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Léonard sur les risques naturels et technologiques majeurs et les mesures de prévention définies dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville, destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie en date du 20/08/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 27/08/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction des Routes (agence de Saint-Vallery-en-Caux) en date du 30/08/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Ganzeville et de la Valmont (SMBV) en date du 05/09/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Normandie (Direction de la Santé Publique – Pôle santé environnement – Unité Départementale de la Seine-Maritime) reçu le 17/09/2019 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 18/09/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 23/09/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (Direction Cycle de l'eau) en date du 26/09/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 03/10/2019 ;

Vu l'avis de DDTM 76 - SRMT en date du 23/10/2019 ;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 25/10/2019 ;

Vu l'avis sollicité auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Bureau de la Police de l'Eau) en date du 01/08/2019, sans réponse à ce jour ;

Vu l'avis sollicité auprès de Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Bureau des Risques et Nuisances – Service Territorial du Havre) en date du 01/08/2019, sans réponse à ce jour ;

Vu le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique reçu le 25/10/2019 ;

Vu la demande de dérogation au titre du Cahiers des clauses techniques générales (CCTG) Fascicule 81 Titre II article III.3.1 (clôture) qui stipule que « L'ensemble du terrain occupé par l'installation et ses annexes doit être clôturé. Sauf indications contraires du PFD, la clôture est constituée : d'un grillage galvanisé ou protégé de manière équivalente, à maille simple de 40 mm, de 2 m de hauteur, supporté par des poteaux béton espacés de 2,50 m ; d'une entrée entre piliers de béton, équipée d'un portail à deux vantaux de 4 m d'ouverture, constitué de tubes soudés, d'une hauteur de 2 m supportant des panneaux de même grillage que ci-dessus, et d'un portillon de même nature » reçue le 31/10/2019 ;

Vu l'attestation de non-classification ICPE reçue le 31/10/2019 ;

Vu l'attestation de non-accueil de public dans la station d'épuration reçue le 31/10/2019 ;

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé lieu-dit « Le château des Hogues » - Route d'Yport à Saint-Léonard (76400), en :

- la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration composée :
 - d'un bâtiment technique (sur deux niveaux) de 54m de long sur 14m de large avec une hauteur maximale de 10m en béton massif type « Reckli Sicilia » en premier plan et béton laqué noir en second plan sur sa façade sur rue (élévation NORD). L'élévation SUD sera traitée en façade « béton avec joints creux / zinc quartz / vantaux bois sur cadre métallique laqué noir / élément d'habillage façade en brique de parement gris argenté, une couverture en tôle laqué noire, un auvent aluminium laqué et polycarbonate et garde-corps en aluminium laqué. La toiture sera végétalisée sur étanchéité.
 - d'un grand bassin biologique de 28.70 m de diamètre et un bassin clarificateur de 23 m de diamètre (3m de hauteur) réalisés en béton de qualité ;
- la réalisation d'un parcours avec rampe accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- la conservation de certains ouvrages existants (silo à boues et maison) ;
- la pose d'une clôture (grillage galvanisé de couleur verte, à maille simple de 40mm, de 2m de hauteur, supporté par des poteaux béton espacés de 2,50m) et d'un portail coulissant (4m) en aluminium laqué – côté « route d'Yport ;
- et la démolition de l'ancienne après travaux notamment : l'ancien épandage, le dégrilleur, l'aérateur, le local technique, le clarificateur, le comptage et le portique ;

Considérant que le projet est situé sur le site de la Côte d'Albâtre inscrit par arrêté ministériel (16/06/1978) – zone AC2 ;

Considérant que le projet est situé sur une zone de servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (éloigné mais juste en amont des périmètres immédiat et rapproché du captage) – zone AS1 ;

Considérant que l'article Nabcd 10.3 « Hauteur maximum des constructions » du Plan Local d'Urbanisme stipule que « dans le secteur Nd, la hauteur des nouvelles constructions ne devra pas excéder 10m au faitage des bâtiments, hors cheminées et édifices techniques. Cette hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel moyen. Par terrain naturel moyen, on entend la moyenne arithmétique du terrain naturel à l'aplomb des quatre angles principaux du bâtiment concerné ».

Considérant que l'article Nabcd 11.1.1 « Aspect extérieur » du Plan Local d'Urbanisme stipule que « Les constructions de quelque nature qu'elles soient devront respecter le cadre créé par le gabarit des immeubles avoisinants et par le site sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité » ;

Considérant que l'article Nabcd 11.4.2 et 3 « Aspect extérieur – toitures » du Plan Local d'Urbanisme stipule que « les toitures terrasses et les toitures monopentes sont interdites sauf dans le cas d'architecture contemporaine de qualité s'intégrant au site et s'inscrivant dans une combinaison de plusieurs volumes, ainsi que pour les bâtiments annexes n'ouvrant pas sur la rue. Les toitures à pente seront couvertes par des éléments de ton ardoise ou tuile vieille au format adapté à une pose de 20 éléments minimum au m², ou d'aspect similaire. Cette prescription ne concerne pas les vérandas. Les couvertures en chaume sont également autorisées. D'autres matériaux pourront être acceptés dans le cas d'architecture contemporaine de qualité s'intégrant au site ».

Considérant que le projet porte sur la reconstruction d'une station d'épuration et démolition de l'ancienno et qu'il est autorisé de plein droit en application de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant que le projet n'est soumis ni à évaluation environnementale de façon systématique, ni à examen au cas par cas en application de l'article R. 122 2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de construction est impacté par les indices de cavités 1B0-1B1-1B2-1B6 à savoir des indices de grande dimension sans localisation précise d'origine probable : carrières à ciel ouvert / matière extraite cailloux - mame (cf fiche + plan ICS joints) ;

Considérant qu'en cas de suspicion de cavité (et parcelle napoléonienne), si le projet est à usage privé, le propriétaire utilisateur a été informé du risque lors de l'acquisition de son bien, le projet peut être autorisé ;

Considérant que des prescriptions peuvent être émises, en application du R111.2 selon la modalité suivante : « Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité de l'accès : notamment par la réalisation de travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées » ;

Considérant les différents avis émis et la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les préconisations et prescriptions émises par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Ganzeville et de la Valmont, dans son rapport ci-annexé, devront être strictement respectées (PPRI ci-annexé).

Article 3

Les prescriptions émises par la Direction des Routes, dans son rapport ci-annexé, devront être strictement respectées.

Article 4

Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé Normandie (Direction de la Santé Publique – Pôle santé environnement – Unité Départementale de la Seine-Maritime), dans son courrier ci-annexé, devront être strictement respectées.

Article 5

Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, dans son rapport ci-annexé, devront être strictement respectées.

Article 6

Les prescriptions émises par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (Direction Cycle de l'eau), dans son courrier ci-annexé, devront être strictement respectées.

Article 7

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, dans son courrier ci-annexé, devront être strictement respectées.

Article 8

Les prescriptions émises par la doctrine DDTM 76 • (octobre 2014), devront être strictement respectées : « II.2.4 – Cas des zones meubles et cavités à ciel ouvert remblayées. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol : notamment par la réalisation d'études et de sondages de grandes profondeurs. Il devra faire exécuter tous les travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées. Si l'étude de sol devait révéler des zones karstiques étendues (craie superficielle dégradée ne présentant pas encore de désordre en surface) Une préconisation de ne pas infiltrer les eaux selon un périmètre défini devra être appliquée en complément de la prescription ci-dessus selon les recommandations de l'expert ».

Article 9

Les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recueillies et gérées sur l'unité foncière. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute aggravation de la restitution des eaux pluviales en milieu naturel.

Article 10

Une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur de la parcelle et du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée (maison) avant son ouverture au public.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.

Article 11

La construction sera raccordée aux différents réseaux. Le pétitionnaire devra en faire la demande auprès des services compétents. Les frais de branchements aux différents réseaux seront à la charge du pétitionnaire.

Les différents réseaux (électricité, téléphone, etc) situés sur le terrain seront enterrés.

Le dossier a été instruit pour une puissance électrique de 250 kVA triphasé.

Article 12

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a été arrêté le 28 mars 2019, un avis à statuer sera opposable à toute demande de permis de construire ou déclaration préalable dans la mesure où le projet présenté remplit en cause le projet intercommunal en cours.

Fait à Saint-Léonard, le 21 novembre 2019

Le Maire,

Bernard HOGUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB : le permis ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992. Il appartient au pétitionnaire de se conformer aux prescriptions émises par le bureau de la police de l'eau le cas échéant.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification aux bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

**COMMUNE DE
LES LOGES**

**PERMIS DE DEMOLIR
avec prescriptions**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 29/07/2019		N° PD 76390 19 00002
Affichée le 31/07/2019		
Par :	Syndicat Intercommunal Fécamp Sud-Ouest	
Représenté par :	Monsieur Jean-Marie CROCHEMORE	
Demeurant à :	1, Place du Général Leclerc 76400 FECAMP	
Pour :	La démolition de plusieurs ouvrages de la station d'épuration	
Sur un terrain sis à :	Terres d'Etigue	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES LOGES

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.451-1 et suivants, R.421-26 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18/12/2019,
VU le règlement y afférent et notamment celui de la zone N,
VU l'autorisation du Ministre de la Transition Energétique et Solidaire en date du 17/02/2020, en
application de l'article L.341-10 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de démolir déposé par le Syndicat Intercommunal Fécamp Sud-Ouest représenté par Monsieur Jean-Marie CROCHEMORE est accordé.

ARTICLE DEUX : le remblaiement et le réaménagement des parties démolies devra retrouver la forme d'une pente enherbée au modelé « naturel ».

LES LOGES, le 16 MARS 2020

Le Maire,
Gilbert MABILLE



NB : un revêtement en clins de bois naturel verticaux, sans soubassement, sera utilisé pour le traitement des façades du local technique.

Annexe 2 - Plan de détail de la canalisation de rejet



Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire enquêteur du 11 mars 2021
Projet de restructuration du système d’assainissement d’Yport

